Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORIGINAL

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
SERVICE PARISIEN DE SOUTIEN DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
Sous-direction des achats
Bureau des services courants, maintenance et petits travaux
5 bis avenue de la porte de Sèvres
75509 PARIS Cedex 15

Marché relatif aux déménagements de mobiliers de bureau et autres matériels sur les sites du ministère de la défense soutenus par le service parisien de soutien de l'administration centrale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

Dossier n° 09-170

Le présent document comporte 15 pages numérotées de 1 à 15

SGA
Secrétariat général pour l'administration

3L

ARTICLE 1 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE 3

1.1 PIÈCES PARTICULIÈRES 3
1.2 PIÈCE GÉNÉRALE 3

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 3

2.1 OBJET DU MARCHÉ 3
2.2 FORME DU MARCHÉ 3
2.3 DURÉE DU MARCHÉ 3
2.4 MONTANTS DU MARCHÉ 4

ARTICLE 3 - PROTECTION DU SECRET 4

3.1 PROTECTION DU SECRET 4
3.2 OBLIGATION DE DISCRÉTION 5

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION 5

4.1 HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL 5
4.2 ASSURANCES 5
4.3 CONDITIONS D'EXÉCUTION 6
4.4 PRESTATIONS URGENTES 6
4.5 MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACCÈS SUR LES SITES 6
4.6 VISITE PRÉALABLE 6
4.7 ETABLISSEMENT DE DEVIS PAR LE TITULAIRE 7
4.8 HORAIRES 8
4.9 PRÉPARATION DE LA PRESTATION 8
4.10 EXÉCUTION DE LA PRESTATION 8
4.11 EXÉCUTION DU MARCHÉ PAR BONS DE COMMANDE 9
4.12 EXÉCUTION DU MARCHÉ PAR CARTE D'ACHAT 10
4.13 ADMISSION DES PRESTATIONS 12

ARTICLE 5 - PRIX 12

5.1 MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ 12
5.2 NATURE DES PRIX 12
5.3 UNITÉ MONÉTAIRE 12
5.4 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) 12
5.5 DÉTERMINATION ET CONTENU DES PRIX DU MARCHÉ 12
5.6 RÉGIME DES PRIX 12

ARTICLE 6 - PENALITES, REFACTIONS, PERTES ET AVARIES 13

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES 13
6.2 MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS 13
6.3 MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS POUR LA CARTE ACHATS 14
6.4 RÉPARATION EN CAS DE PERTE OU AVARIES 14

ARTICLE 7 - EXECUTION FINANCIERE 14

7.1 AVANCE 14
7.2 ÉTABLISSEMENT DES FACTURES 14
7.3 DÉLAIS DE RÈGLEMENT 14

ARTICLE 8 - RESILIATION 15

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES ET TRIBUNAUX COMPETENTS 15

ARTICLE 10 - DEROGATIONS 15

BL

ARTICLE 1 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est passé en application des articles 33, 60 à 64 et 77 du code des marchés publics annexé au décret n° 2006-975 du 1er août 2006. Le mode d'émission des commandes est régis par le système de carte d'achat conformément au décret 2004-1144 du 26 octobre 2004. Il est soumis par ordre de priorité décroissante aux dispositions des documents suivants.

1.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement et son annexe,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le mémoire technique du titulaire.

1.2 Pièce générale

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (C.C.A.G./F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 est applicable à la consultation[1].

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet le déménagements de mobiliers de bureau et autres matériels sur les sites du ministère de la défense soutenus par le service parisien de soutien de l'administration centrale en France métropolitaine.

Le mode d'émission des commandes est régi par le système de carte d'achat. L'exécution du marché se fera par carte d'achat. En cas de carence du titulaire, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 6 du présent document.

2.2 Forme du marché

Le marché est établi sur appel d'offres restreint en application des articles 33, 60 à 64 inclus du code des marchés publics annexé au décret n° 2006-975 du 1er août 2006. Il s'agit d'un marché à bons de commande soumis aux dispositions de l'article 77 dudit code.

Il donne lieu à l'émission de commandes notifiées au titulaire au fur et à mesure des besoins de la personne publique, pendant toute la durée de vie du marché. Les commandes peuvent être émises jusqu'au dernier jour de validité du marché, leur exécution est poursuivie jusqu'à son terme.

Le présent marché est un marché de services.

2.3 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter du 01/10/2010 ou de la date de sa notification si celle-ci est intervient après le 01/10/210.

[1] Non joint aux pièces du marché mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

3L

2.4 Montants du marché

Le montant minimum du marché est indiqué au cadre C de l'acte d'engagement.

Le montant maximum du marché est estimé à 14 000 000€ TTC sur la durée totale du marché (48 mois).

La personne publique est engagée sur le montant minimum du marché.

ARTICLE 3 - PROTECTION DU SECRET

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressant la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG/FCS.

3.1 Protection du secret

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2005 relatif aux conditions de protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat dans les contrats ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité (à un titre quelconque) à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations qui font l'objet du présent marché, une déclaration individuelle par laquelle ces personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la (ou les) déclaration(s) individuelle(s) mentionnée(s) ci-dessus avant tout accès du personnel concerné sur le lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit (ou même urgent) d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation, par le titulaire, de ces mesures de sécurité, même dans les cas où ils résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

3L

3.2 Obligation de discrétion

L'exécution du marché peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret Défense, doivent rester du niveau "diffusion restreinte" et ne peuvent être rendues publiques.

Il s'engage à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du service contractant de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer son personnel du caractère sensible du site et de l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents ou informations qu'il serait amené à connaître.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Les prestations objet du présent marché sont celles définies au présent CCAP et au CCTP. Elles sont exécutées par émission de commande avec devis préalable. La définition des moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation jusqu'à leur parfait achèvement est à la charge du titulaire.

L'exécution du présent marché est réalisée par carte d'achat, conformément aux stipulations de l'article 4.4 ci-dessous.

Le titulaire s'engage à exécuter la totalité des commandes que l'administration lui notifiera au fur et à mesure de ses besoins.

Le titulaire désigne à la notification du marché un correspondant unique afin de faciliter les relations avec le représentant de l'administration, il sera équipé d'un téléphone portable pour être facilement joignable.

4.1 Hygiène, sécurité et conditions de travail

Le titulaire est tenu de veiller à ce que toutes les précautions de sécurité soient prises. Il est responsable, à tous les égards, des agissement de son personnel.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans :

- l'instruction n°688/SEF/CGA/IT du 20 décembre 1994 fixant les conditions liées à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail du personnel des entreprises travaillant dans les établissements du ministère de la défense,
- l'instruction n°300644/DEF/DFP/PER/5, relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de service effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieure (chapitre VII du titre III du livre II du code du travail) et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. Après notification et sur convocation de la personne publique, le titulaire devra participer à l'inspection préalable de prévention prévue par l'instruction ministérielle n°300611 précitée, afin le cas échéant, d'établir ou de finaliser le plan de prévention. Les plans de prévention éventuels seront rédigés conformément à cette instruction.

4.2 Assurances

Le titulaire assure la responsabilité complète, tant civile que pénale pour :

BL

- les accidents pouvant survenir à son personnel, du fait de l'exécution du présent marché,
- les préjudices corporels pouvant survenir à des tiers et les dégâts mobiliers et immobiliers qui pourraient être occasionnés par des fautes imputables à son personnel.

Les matériels transportés doivent être couverts avant tout commencement d'exécution par une assurance spéciale souscrite par le titulaire selon les règles habituellement admises par la profession.

4.3 Conditions d'exécution

Sauf demande expresse de l'administration, les prestations, objet du présent marché, doivent être exécutées de manière continue.

Dans certains cas, des prestations peuvent être commandées simultanément sur plusieurs sites (Ile de France et /ou province).

4.4 Prestations urgentes

Certaines prestations nécessitent d'être exécutées dans un délai de 48H à compter de la demande d'établissement du devis et sous réserve de la notification de la commande pour les prestations réalisées en Ile de France (environ 50 prestations annuelles).

A cette fin, le titulaire doit respecter les délais d'intervention indiqués sur la commande "prestations urgentes".

4.5 Modalités et conditions d'accès sur les sites

Les modalités d'accès à un site de l'administration seront précisées par le représentant de la direction de site au titulaire de la prestation demandée. Ces modalités concernent le personnel chargé de la prestation, les véhicules et/ou les matériels. Il en sera de même pour les conditions de circulation à l'intérieur du site (bâtiments autorisés, circulation des véhicules, parkings.....).

4.6 Visite préalable

Pour toute opération, le représentant de la direction de site et le représentant du titulaire procéderont ensemble aux opérations décrites ci-après :

1. Visite des lieux, des possibilités d'accès, et d'une manière générale de toutes les particularités pouvant de quelque manière que ce soit influer sur l'exécution, la qualité ou le prix des prestations à exécuter. Lors de cette visite, seront contrôlés l'état des locaux ainsi que l'état des mobiliers à transporter. A la suite de cette visite, un constat portant l'entête du titulaire sera établi par le titulaire et visé par les deux parties. Toute dégradation constatée par l'administration, après la prestation et qui ne serait pas mentionnée sur le constat cité supra sera due par le titulaire.

2. Évaluation contradictoire des mouvements à réaliser (volume ou poids des meubles et objets à déplacer, délais d'exécution).

3L

3. Vérification de l'accessibilité et de la charge admissible des ascenseurs de charges et monte-charges en cas d'utilisation.

4. Définition avec le représentant de l'administration (direction de site de départ), pour des raisons de sécurité :
   - les accès et parcours de son personnel au sein des locaux de l'administration ;
   - les moyens de limiter les nuisances qui pourraient résulter de l'exécution des prestations et susceptibles d'avoir des conséquences sur le fonctionnement des services .

En mode "standard", le titulaire dispose d'un délai de 48h00 pour effectuer cette visite à compter de la demande du représentant de l'administration.

Une procédure d'urgence, limitée aux sites île de France, pourra être demandée par le représentant du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 12h00 pour effectuer cette visite à compter de la demande du représentant de l'administration.

Un récépissé de visite préalable sera établi est signé par le titulaire et l'administration. Une copie sera remise au titulaire.

4.7 Etablissement de devis par le titulaire

A l'issue de la visite préalable, le titulaire dispose de 48 heures pour transmettre aux représentants de l'administration, par messagerie électronique et par fax, le devis correspondant, fixé dans les conditions financières indiquées à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Une procédure d'urgence, limitée aux sites île de France, pourra être demandée par le représentant du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 12h00 pour transmettre aux représentants de l'administration, par messagerie électronique et par fax, le devis correspondant, fixé dans les conditions financières indiquées à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Le devis devra obligatoirement mentionner, au minimum, les mentions suivantes :

- numéro du marché,
- date et lieu d'intervention,
- montant HT, montant de la TVA et montant TTC de la prestation,
- délai d'exécution de la prestation,
- décomposition du prix (prix unitaire x quantité, application du coefficient de majoration, le cas échéant, ...).

Le titulaire est tenu de proposer un devis correspondant à une solution optimisée, du point de vue financier et écologique (bilan carbone), au représentant de l'administration.

Le délai et la date d'exécution de la prestation seront convenu contradictoirement entre le titulaire et l'administration au moment de la visite préalable ou à l'établissement du devis.

Si le devis n'est pas remis à l'administration dans le délai impartie, le titulaire sera soumis à des pénalités dans les conditions fixées à l'article 6 du présent CCAP. Il devra comporter les informations listées à l'article ci-dessus, définies en fonction des prestations à réaliser.

BL

4.8 Horaires

Les prestations de déménagement devront être réalisées entre 8h00 et 17h30, en fonction des sites.

Si des prestations doivent être réalisées en dehors des heures et jours ouvrables, il sera appliqué un coefficient de majoration, conformément aux stipulation de l'annexe 1 à l'acte d'engagement. Ce coefficient s'appliquera au niveau de la commande.

En cas de retard, du fait du titulaire, dans l'exécution d'une prestation, si celles-ci ne sont pas terminées à 17h30, le titulaire s'engage à poursuivre cette prestation jusqu'à ce qu'elle soit menée à son terme, le jour même, dans le respect du code du travail. Dans ce cas, il ne sera pas appliqué de coefficient de majoration pour la réalisation des prestations en dehors des heures et jours ouvrables.

4.9 Préparation de la prestation

Dès l'acceptation du devis par le représentant de l'administration et au plus tard 48 heures ouvrables avant la mission (pour les prestations standards), le titulaire doit :

- désigner un représentant, interlocuteur unique de l'administration pour la surveillance de l'exécution des prestations réalisées par ses personnels, objet de la mission. Il sera équipé d'un téléphone portable pour être facilement joignable ;
- mettre à disposition les fournitures (cartons, étiquettes, adhésifs, etc.) pour la mise en cartons.) réalisée par les agents de l'administration .
- s'assurer en liaison avec le DIRSIT, que la prestation est conforme aux règles de sécurité mentionnées dans le plan de prévention au marché et révisé annuellement.

4.10 Exécution de la prestation

Le jour du déménagement, le représentant du titulaire :

- vérifie les documents qui lui sont remis et signale au représentant de l'administration (direction de site de départ) toutes les erreurs, omissions ou contradictions qu'il pourrait constater .
- réalise la matérialisation de la zone de sécurité pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions .
- exécute la prestation ;
- fait le point avec le représentant de l'administration avant de quitter les lieux à l'issue de la prestation. Ensuite, les deux parties visent la lettre de voiture fournie par le titulaire. Un exemplaire est laissé au titulaire et un autre est conservé dans les locaux de la direction de site.

Sur la lettre de voiture, doivent systématiquement figurer le numéro du devis, le numéro de transaction, le site et le bénéficiaire.

BL

4.11 Exécution du marché par bons de commande

L'exécution du marché par bons de commande est l'exception. Dans l'hypothèse où une demande de prestations surviendrait entre la date de notification du contrat et la mise en place de la solution technique de la carte d'achat par le titulaire, les prestions s'exécuteront par bons de commande.

Les prestations seront exécutées, après acceptation du devis par le représentant de l'administration et la notification d'un bon de commande, où il est fait mention des éléments suivants :

- l'objet et le numéro du marché,
- le nom et les coordonnées du titulaire,
- le numéro et la date du bon de commande,
- la description des prestations,
- le(s) lieu(x) d'exécution de la prestation,
- la date prévue de l'intervention ou la fourchette calendaire,
- le délai d'exécution de la prestation,
- le cas échéant, le mention du mobilier à éliminer,
- montant HT de la commande,
- le taux et le montant de la TVA,
- montant TTC de la commande.

Les bons de commande seront accompagnés d'un copie du devis. Ils sont établis sur la base des prix indiqués à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les bons de commande seront signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, ou son représentant. Ils seront adressés au titulaire par tout moyen permettant de déterminer précisément sa date de réception. La date de réception du bon de commande tient lieu de date de notification.

A compter de la date de notification du bon de commande, le titulaire dispose d'un délai de 48 heures pour présenter ses réserves de toute nature qui pourront éventuellement donner lieu à l'établissement d'un bon de commande rectificatif. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté sans réserve le bon de commande considéré.

La durée de validité des bons de commande passés dans le cadre du marché ne pourra excéder 45 jours à compter de la date de notification du bon de commande concerné.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme. Passé le délai de validité du marché, aucun bon de commande ne pourra plus être émis.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

BL

4.12 Exécution du marché par carte d'achat

4.11.1 Conditions et modalités d'émission des commandes par carte d'achat

Les commandes passées au titre du présent marché pourront être notifiées au titulaire par tout porteur de carte d'achat au sens du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004. Ce mode de passation de commandes constitue le moyen d'émission des commandes issues du présent marché.

a) Identification des porteurs

Les porteurs de cartes d'achats (directeurs de sites) reçoivent délégation du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'émission des commandes émises au titre du présent marché, résultants de l'utilisation de leurs cartes d'achats. La liste des porteurs de carte est communiquée au titulaire par l'administration à la date de la notification du marché et peut faire l'objet d'une actualisation autant que de besoin pendant toute la durée de vie du marché, par ordre de service.

En plus des mentions obligatoires prévues au présent marché, les commandes émises par les porteurs de cartes d'achats devront impérativement comporter, pour les commandes passées à partir du site Internet du titulaire, les noms, prénoms du porteur.

b) Vérification des commandes passées par cartes d'achats

Lors d'une commande par carte d'achats, le titulaire s'engage à effectuer une demande d'autorisation auprès du centre d'exploitation de l'émetteur de la carte visant à vérifier la qualité du porteur en contrôlant ses droits et habilitations préalablement déterminés par l'administration.

Une fois l'autorisation obtenue, la commande est enregistrée et la prestation peut être déclenché par le titulaire.

Dès la prestation exécutée, le titulaire peut procéder à la demande de règlement automatique par télécollecte auprès de l'émetteur.

Parallèlement à cette demande de règlement, le titulaire s'engage à adresser les factures au service liquidateur mentionné au présent marché, en précisant impérativement le nom et prénom du porteur.

c) Recours

En cas de contestation sur l'exécution de la prestation, l'administration dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande de paiement par le titulaire à l'émetteur, pour notifier ces réserves. Cette contestation doit être adressée à la fois au titulaire et à l'émetteur.

S'agissant des litiges relatifs aux montants des factures, l'administration dispose d'un délai de 45 jours suivants la réception du relevé d'opérations de l'émetteur par le service liquidateur de l'administration pour lui notifier ces observations.

Dans l'hypothèse où les contestations s'avèreraient fondées, le titulaire s'engage à mettre en place conjointement avec l'émetteur des cartes d'achats un dispositif d'avoirs au bénéfice des porteurs de cartes d'achats concernés par ces contestations. En cas d'impossibilité de mise en

3L

œuvre de ce dispositif, particulièrement en fin du marché, l'administration se réserve le droit d'émettre un titre de perception permettant de recouvrir les créances concernées.

4.11.2 Caractéristiques des cartes d'achats et modalités de paiements du titulaire

Les cartes d'achats délivrées par l'émetteur aux porteurs sont des cartes a autorisation systématique imposant au titulaire du présent marché l'obligation d'obtenir l'accord de l'émetteur avant le traitement d'une commande, et ce, quelque soit le montant de la transaction. La durée de validité de l'autorisation est de 15 jours à compter de la demande. En conséquence, si le délai entre l'autorisation et la télécollecte est supérieur à ce délai de validité, le titulaire s'engage à effectuer une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'émetteur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du présent marché, le délai de paiement pour les commandes passées par des porteurs de cartes d'achats, est celui conclu conventionnellement entre le titulaire du présent marché et l'émetteur des cartes d'achats.

4.11.3 Limitation du recours aux cartes d'achats

S'agissant des commandes passées par cartes d'achats, le titulaire s'engage :

- à ne pas réaliser les prestations de manière partielle,
- à effectuer une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'émetteur préalablement à toutes exécution de prestation dès lors que la date de la prestation conditionnant la télécollecte est supérieure à celle de fin de validité de l'autorisation,
- à effectuer la prestation dans les 30 jours. Si celle ci n'est pas exécutée dans le délai impartie, une réinitialisation de la demande devra être effectuée.

4.11.4 Utilisation du portail dématérialisé du titulaire pour la passation des commandes par cartes d'achats, le cas échéant

Au titre du présent marché, le titulaire peut mettre en œuvre une solution de commandes dématérialisées au profit des porteurs de cartes d'achats tels que définis aux paragraphes précédents.

Les modalités afférentes à l'utilisation de ce portail d'achats, aux paramétrages des comptes des porteurs, aux modalités de filtrage, vérifications d'identité des porteurs et de restitutions vis-à-vis de l'administration, seront définies entre le titulaire du marché et le responsable du programme cartes d'achats de l'administration (nommé par décision expresse de chaque ordonnateur) dans un protocole d'accord conforme aux dispositions du présent marché.

Afin d'assurer une mise en œuvre optimale des commandes via son portail d'achats, le titulaire s'engage, sans incidence financière, à mettre en œuvre des séances de présentation au profit des porteurs de cartes d'achats ainsi qu'une assistance téléphonique accessible du lundi au vendredi. Les conditions relatives à ces présentations et au recours à l'assistance seront définies entre les parties dans le protocole d'accord.

Le pouvoir adjudicateur autorise le titulaire à mettre à jour tout élément constituant le catalogue à condition que les modifications induites n'emportent pas d'incidences financières. En tout état de cause, le titulaire s'engage à informer le responsable du programme cartes d'achats ainsi que tous les porteurs dûment désignés de toutes les modifications apportées.

3L

4.13 Admission des prestations

L'admission des prestations est réalisée par la sous-direction de l'ingénierie et du soutien ou la direction de site qui certifie le service fait en apposant la mention "certifie l'exécution du service" sur chaque devis final, daté et signé.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix figurant en annexe à l'acte d'engagement, sont réputés établis aux conditions économiques du mois de mai 2010.

5.2 Nature des prix

Les prix des prestations du marché sont unitaires.

5.3 Unité monétaire

Les prix sont établis en euros.

5.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de la taxe figurant à l'acte d'engagement est donné à titre indicatif ; le règlement sera effectué au taux normal en vigueur à la date du fait générateur selon les dispositions du C.C.A.G./F.C.S. Ce taux est de 19,60% à la date de notification du marché.

5.5 Détermination et contenu des prix du marché

Les prix comprennent tous les frais engagés par le titulaire nécessaires à l'exécution du marché.

5.6 Régime des prix

Les prix, dénommés également prix de base, sont valables pour la première année d'exécution du marché.

Ils sont révisés annuellement, à partir de la deuxième année de vie du marché, à la date anniversaire de début d'exécution dudit marché.

Les prix révisés ne prendront effet qu'au commencement d'exécution de l'année concernée , seront valables pour toute la durée de ladite année et seront introduit au marché par ordre de service signé du représentant du pouvoir adjudicateur.

Formule de révision des prix :

$$P = Po\left(0{,}20 + 0{,}25\,\frac{PsdD\ 2}{PsdD\ 2o} + 0{,}55\,\frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSo}\right)$$

3L

Dans laquelle :

- P = montant révisé hors taxes,
- Po = montant initial hors taxes,
- ICHTrev-TS = indice du «salaire - revenu et charges sociales - coût du travail – indices du coût horaire du travail révisé – tous salariés – indice mensuel – activités spécialisées, scientifiques et techniques» - Identifiant sur le site internet de l'I.N.S.E.E. : 001565195,
- PsdD2 : désigne la dernière valeur connue, à la date de révision des prix, de l'indice de remplacement du Psd, disponible dur le site internet du ministère de la défense www.achats.defense.gouv.fr dans la rubrique Documentation et références / indices Psd ;

Les indices figurant aux dénominateurs représentent les valeurs des indices lues au mois d'établissement des prix du marché indiqué ci-avant.

Les indices figurant aux numérateurs représentent les valeurs définitives des indices 3 mois avant la date anniversaire du marché.

Le coefficient ainsi obtenu ne comportera pas plus de quatre (4) chiffres après la virgule.

Les prix à réviser s'entendent hors taxes.

ARTICLE 6 - PENALITES, REFACTIONS, PERTES ET AVARIES

6.1 Règles générales

Des pénalités pourront être appliquées au titulaire en cas de non-respect de ses engagements contractuels. Les pénalités courent à compter de l'expiration du délai contractuel.

Les réfactions et les pénalités viennent en déduction de la facture suivant leur constatation.

Les réfactions et les pénalités font l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur. Pénalités et réfactions sont cumulables.

Par perte ou avarie, on entend les objets manquants, les vols, les dommages subis par les mobiliers et matériels confiés à l'entreprise au cours des opérations.

Les dégâts occasionnés en cours de manutention ou de déménagement seront réparés aux frais du titulaire dans les conditions fixées ci-après.

6.2 Modalités d'application des pénalités

Tout retard dans l'exécution d'une commande pourra entraîner l'application, sans que la personne publique ne soit tenue d'adresser de mise en demeure, de pénalités de retard.

Lorsque le délai contractuel d'exécution d'une commande (bon de commande ou carte d'achat) est dépassé, le titulaire encours la pénalité suivante :

$$P = \frac{VxR}{50}$$

dans laquelle :

BL

- P = montant des pénalités ;
- V = valeur de la commande en retard au regard du montant HT de la commande ;
- R = nombre de demi journée de retard (toute demi-journée commencée est due).

De même, lorsque le délai de remise des devis (48 h en procédure standard et 12h en procédure d'urgence) est dépassé, des pénalités pour retard pourront être appliquées, dont le montant forfaitaire est fixé à 50€ (cinquante euros TTC) par jour de retard.

S'il est constaté un défaut d'encadrement en cours d'exécution, le titulaire encourt une pénalité de 10% du montant de la commande considérée.

6.3 Modalités d'application des pénalités pour la carte achats

Si le titulaire n'est pas en mesure d'appliquer la procédure de carte d'achat au plus tard 2 mois après la notification du contrat, il encourt une pénalité de 100€ par jour calendaire de carence.

6.4 Réparation en cas de perte ou avaries

En cas de dégâts, pertes ou avaries constatés par les deux parties, la réparation devra être effectuée dans le délai d'un mois après l'établissement du constat des dommages, sans attendre le règlement financier de la compagnie d'assurance du titulaire.

ARTICLE 7 - EXECUTION FINANCIERE

7.1 Avance

Dans le cadre du dispositif de la carte d'achat, il n'est pas prévu le versement d'avance.

7.2 Établissement des factures

Dans le cas où la prestation a été réalisé par bon de commande, en dehors du circuit de la carte d'achat, la facture est établie par le titulaire. Elle est libellée en euros et adressée en trois (3) exemplaires (1 original et 2 duplicata), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception par l'administration à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service parisien de soutien de l'administration centrale

Sous-direction de la gestion budgétaire et financière

5 bis avenue de la porte de Sèvres

75509 PARIS Cedex 15

La facture sera obligatoirement assortie de la mention "certifie l'exécution du service".

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production d'une facture, laquelle ne sera pas réclamée au titulaire. Le temps mis par ce dernier pour la faire parvenir à l'administration ne pourra donner lieu au versement d'intérêts moratoires.

7.3 Délais de règlement

Dans le cas où la prestation a été réalisé par bon de commande, en dehors du circuit de la carte d'achat, le délai maximal ouvert à l'administration pour procéder au paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à trente (30) jours maximum et a pour origine

BL

la date de réception de chaque facture, déduction faite des avances éventuellement déjà versées.

Le cas échéant, ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret n°2008-408 du 28 avril 2008 jusqu'à la remise par le titulaire ou le mandataire et / ou les co-traitants éventuels de la totalité des justifications complémentaires qui lui / leur ont été demandées par la personne publique afin de pouvoir procéder au paiement (pièces à fournir ou à compléter, erreurs à rectifier...).

En cas de dépassement de ce délai, la personne publique verse au titulaire des intérêts moratoires dans les conditions fixées par l'article 5 du Titre III du décret n° 2002 - 232 du 21 février 2002 modifiées par décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 et conformément aux indications de l'article 98 du C.M.P.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Pour le paiement de prestations ayant été commandées par carte d'achat, le paiement des factures est réalisé conformément à l'article 4.11.2 ci-dessus.

ARTICLE 8 - RESILIATION

L'administration peut résilier le marché selon les dispositions prévues au chapitre VI du C.C.A.G./ F.C.S. ainsi que selon les indications du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché dans sa totalité, aux torts du titulaire, s'il s'avère que les renseignements prévus à l'article 44 et à l'article 46 du code des marchés publics sont inexacts conformément aux dispositions de l'article 47 de ce même code.

En application de l'article 46 du code des marchés publics, le titulaire du marché fournira au pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la date de sa notification et jusqu'à la fin de son exécution, les documents prévus aux articles D8222-5 (s'il est établi en France : attestations fiscales et sociales, une copie de l'inscription au registre du commerce des sociétés, k-bis ou équivalent, datant de moins de six mois, ou D8222-7 et 8222-8 s'il est établi à l'étranger : le certificat d'inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation de l'État où il est établi) du code du travail.

En cas de non-production des pièces exigées dans le délai imparti, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs après mise en demeure restée infructueuse durant quinze jours.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont les seules compétentes pour connaître des litiges.

Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris.

SARL ORGANIDEM
131 Avenue Charles Floquet
93150 LE BLANC MESNIL
Tél. : 01.48.67.95.75 - Fax : 01.48.67.10.80
Siret : 422 500 660 00044 - APE : 602N

ARTICLE 10 - DEROGATIONS

L'article 6 du présent marché déroge à l'article 14 du C.C.A.G./F.C.S.

Lu et approuvé
A Le Blanc Mesnil, le 21 juin 2010.
Nelly Blondine LYON, Gérante.